

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 juin 2013 mettant fin aux fonctions de directeur général du centre de lutte contre le cancer Institut Jean-Godinot, Reims

NOR : AFSH1330423A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6162-10;

Vu le décret du Président de la République du 26 octobre 2001 portant nomination et titularisation de M. Hervé CURE en qualité de professeur des universités-praticien hospitalier au centre hospitalier et universitaire de Clermont-Ferrand, en cancérologie;

Vu l'arrêté du 5 mai 2008 de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative mutant le professeur Hervé CURE au centre hospitalier et universitaire de Reims;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2011 nommant le professeur Hervé CURE en qualité de directeur général du centre de lutte contre le cancer Jean-Godinot de Reims pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2011;

Vu la demande en date du 16 mai de mettre fin de façon anticipée au mandat de directeur général de centre de lutte contre le cancer présentée par le préfet des Ardennes, président du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Institut Jean-Godinot de Reims;

Vu le rapport de contrôle contradictoire du 10 juin 2013 établi par l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est mis fin au mandat de M. le professeur Hervé CURE, professeur des universités-praticien hospitalier au centre hospitalier et universitaire de Reims, en qualité de directeur général du centre de lutte contre le cancer Jean-Godinot de Reims, à la date de notification de la présente décision.

Article 2

Le directeur général de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 17 juin 2013.

MARISOL TOURAINE

Nota. — La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux devant la ministre (direction générale de l'offre de soins) dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux sera possible en cas de rejet explicite ou implicite de l'administration;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif ou Conseil d'État pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers) dans les deux mois suivant la notification ou les deux mois suivant les décisions de rejet du recours gracieux.